

Conseil municipal du 21 décembre 2017

Compte-rendu de séance

L'an deux mil dix-sept, le vingt-et-un du mois de décembre à vingt heures trente, le Conseil municipal de la Commune de CENAC dûment convoqué s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Madame Catherine VEYSSY Maire.

Présents (14) : Mme Catherine VEYSSY, Maire ; MM LAUGAA, DUDREUIL, BOUSSANGE, Mmes VRECH, HELIE ; Mmes VIDAL, PARRA, DELDEVERT, DANAY ; MM ROUX, HARRIBEY, DUTARTRE, CORFMAT

Pouvoirs (3) : Mme DARRIET à Mme PARRA
Mr LATOUCHE à Mr HARRIBEY
Mme POTTIER à Mme VIDAL

Absents (2) : MM AUBY et POIRIER
Secrétaire de séance : Mr CORFMAT

I / Approbation du compte-rendu 11 octobre 2017

Aucune observation n'étant formulée, le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

II / Révision du PLU : débat sur les orientations du PADD

Madame le Maire rappelle que par délibération en date du 19 janvier 2016, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal.

Conformément à l'article L 151-5 du Code de l'Urbanisme, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) définit :

- Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers et de préservation ou de mise en bon état des continuités écologiques,
- Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement de communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD n'est pas soumis à un vote mais à un débat conformément à l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme.

Les orientations et objectifs figurant dans le PADD s'articulent autour de 3 axes :

- Préserver l'identité communale
- Encourager le vivre ensemble
- Maîtriser la croissance urbaine

Sur cette base, il est proposé au Conseil Municipal de débattre de ces orientations générales, conformément aux dispositions de l'article L153-12 du Code de l'Urbanisme :

Mme le Maire remercie tous les élus qui travaillent sur la révision du PLU ainsi que Gaël Lassale du cabinet Id de Ville. Mme le Maire indique que ce soir nous choisirons l'orientation que prendra notre village et ce pour plusieurs décennies.

Présentation par Mr Didier Laugaa, Adjoint en charge de l'urbanisme :

« Dans un premier temps, je souhaiterais, même si c'est moi qui suis, ce soir en charge de présenter le PADD, remercier l'ensemble des personnes sans lesquelles je me serai senti bien seul : le bureau d'étude Id de Ville (représenté ce soir par Gaël Lassale qui fait un travail d'accompagnement remarquable), les services administratifs de la Mairie, l'ensemble des membres des Ateliers Participatifs avec lesquels nous souhaitons tous collaborer activement. Et puis, vous tous, chers collègues, aussi bien ceux qui sont au COPIL du PLU que les autres qui ont répondu massivement présents lors des réunions de présentation, en conseil municipal privé, de ce PADD.

Permettez-moi, en premier lieu, de vous rappeler les éléments de contexte qui ont justifié notre choix de réviser le PLU actuel.

Ils sont au nombre de trois:

- l'obligation pour les communes, avant le 1er Janvier 2017, de rédiger un PLU conforme aux préconisations du Grenelle de l'Environnement. Obligation conjuguée au fait que notre intercommunalité n'a pas souhaité à la majorité se lancer dans un PLUI (sachant que Cénac avait voté en faveur de ce PLUI).

- l'inadéquation du PLU actuel à la protection de notre environnement et à une urbanisation maîtrisée.

- la loi ALUR de Mars 2014 permettant ce que l'on appelle la division parcellaire, division parcellaire nécessitant d'être maîtrisée dans notre commune, eu égard à la grande taille des terrains, en particulier dans les hameaux et dans certaines zones limitrophes au centre-bourg.

Ce PADD, qui est la clé de voûte de notre futur PLU définit, donc, les orientations générales d'urbanisme et d'aménagement retenues pour le développement futur de Cénac. Il s'appuie sur trois principes clairement annoncés en préambule qui sont, je vous le rappelle:

- la préservation d'une identité que nous pouvons, quasiment qualifiée de rurale

- la volonté de favoriser le bien vivre-ensemble en essayant de recentrer le développement sur le centre bourg qui abrite, aujourd'hui les principaux lieux de vie collective

- la nécessité de mieux accompagner la croissance récente de la ville et de bien préparer la croissance future de notre village par l'adéquation ou le renforcement de nos équipements publics.

Comment se concrétisent ces trois principes dans ce document?

Concernant la préservation de notre identité rurale, le PADD précise notre souhait de soutenir l'agriculture (en reconquérant les surfaces agricoles et viticoles, en permettant aux exploitants, dans certaines conditions, de diversifier leurs activités....). Mais également, en protégeant et en mettant en valeur les magnifiques espaces de bio-diversité de notre commune. Et pour finir, en préservant la diversité de nos paysages.

Concernant le vivre ensemble, notre PADD insiste sur l'importance de dynamiser ce centre-bourg qui connaît, depuis quelques décennies, une période difficile.

Il s'agit, pêle-mêle de soutenir les commerces actuels qui se meurent du manque de vitalité de notre centre, de mieux faire cohabiter les différents usagers de notre centre-bourg mais avec un choix clair: celui de faciliter l'usage piéton.

Ceci passe par une réorganisation de la circulation des voitures et par une optimisation de l'offre de stationnement. Cette réflexion ambitieuse est soutenue, en parallèle, par la mise en place d'une commission extra-municipale que vous présidez, chère Catherine, commission extra-municipale qui regroupe 13 participants représentant les principaux acteurs de notre ville (artisans, commerçants, habitants de Cénac, associations, collectif citoyen) et qui va travailler sur différents scénarios de redynamisation de notre centre bourg.

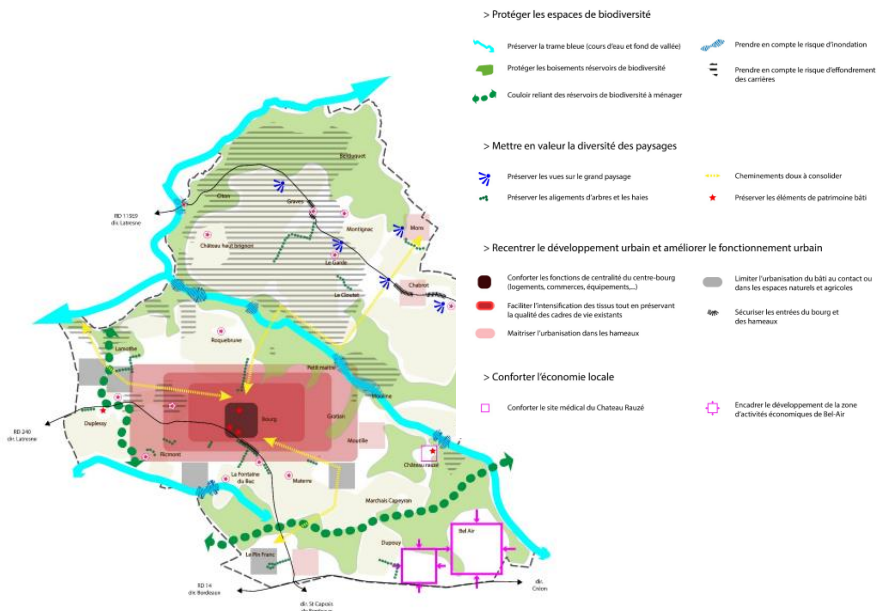
Concernant l'accompagnement de la croissance récente et future de notre village le PADD fait apparaître un choix clair d'une meilleure maîtrise de notre urbanisation. Il s'agit **d'accueillir entre 100 et 120 logements à l'horizon 2030** (soit 10 à 12 nouveaux logements par an). Nous sommes bien loin du rythme actuel qui est d'environ 35 logements par an. Cette augmentation maîtrisée devrait nous permettre de renouveler de manière pondérée la population cénacaise. Car il est évidemment essentiel d'accueillir de nouveaux habitants sur notre commune, tout en préservant, vous l'avez compris, notre qualité de vie.

Accueillir de nouveaux habitants, certes, mais en essayant autant que faire se peut de diversifier notre offre de logements pour permettre à de jeunes ménages primo-accédants, à des ménages modestes de venir à Cénac. Recevoir de nouveaux habitants tout en préservant notre identité rurale passe, nécessairement, par une limitation forte de ce que nous appelons l'extension urbaine (limitation conforme aux préconisations du SCOT (Schéma de Cohérence Territoriale), et par une différenciation des densités de nouvelles constructions selon le contexte (centre bourg, hameaux, lotissements pavillonnaires...).

Quant à l'adaptation de nos équipements publics (et je pense à l'école , en particulier, dans laquelle les enfants, le personnel enseignant, les parents et les professionnels commencent à se sentir à l'étroit) et ce même si notre école a déjà accueilli à une époque pas si éloignée, plus d'enfants qu'il y en a aujourd'hui, nous avons fait le choix de lancer, en Janvier, en partenariat avec l'université de Bordeaux 3, une enquête -dénombrement sur notre commune qui devrait nous permettre de dessiner une pyramide des âges précise et donc de prévoir, dans les 10 ans à venir, la fréquentation de notre école. Cette enquête est essentielle pour anticiper de potentiels besoins de locaux, en particulier.

Pour conclure cette présentation, je pense qu'il est important de rappeler que ce PADD qui est, je vous le rappelle, la clé de voûte de notre futur PLU nous permettra de faire usage de ce qui est appelé un sursis à statuer. Il ne s'agit pas, bien évidemment, d'interdire toute nouvelle construction sur Cénac. Ce sursis à statuer nous permettra de différer de deux ans, a maxima, des projets de construction dont on considèrera qu'ils ne sont pas conformes aux dispositions clairement indiquées dans notre PADD. »

Mr Lassale précise que même si le nouveau PLU ne va pas être mis en place tout de suite, le PADD permet **un sursis à statuer** et un report de 2 ans (avec rallongement possible d'un an) d'une demande de permis de construire (PC) si celui-ci ne nous semble pas être en accord avec le PADD.
Mr Boussange rajoute que le sursis à statuer peut toucher aussi les permis d'aménager
Mr Lassale précise que le débat de ce soir ne fige pas le PADD, qui peut évoluer jusqu'à la mise en place du PLU.



Projection d'une carte représentant Cénac, résumant une partie du PADD

Mr Boussange demande pourquoi les corridors pour les animaux (trames vertes et bleues) ne sont-ils pas tous marqués ?

Mr Lassale : on ne marque que ceux qui peuvent être source de conflit, sinon la carte serait difficilement lisible. Il est à noter que ces corridors ne sont pas que pour les gros animaux, ils sont aussi pour les insectes. Sur la carte il est noté aussi les traces de haies, les réserves de bio-diversité.

Mr Boussange et Mme le maire insiste sur le fait qu'il faudra accentuer la partie pédagogique de la présentation, certaines annotations, attirer l'attention sur ce qui ne se voit pas.

Mr Lassale explique que ce travail sera fait, qu'avant la carte, il y aura des diapositives qui amèneront à comprendre la carte.

Le débat sur le PADD touchant à sa fin, **Mme le Maire** indique les prochaines étapes

Le 24 janvier 2018 à 19h : réunion publique

Le 13 janvier 2018 : commission extra-municipale

Le 17 janvier 2018 : comité de pilotage du PLU

Le 20 janvier 2018 : enquête des étudiants

Mr Lassale précise qu'il reste 2 ans de travaux. L'année 2018 sera surtout consacrée à la traduction réglementaire.

Mme le Maire prend acte que le débat a eu lieu, et propose au Conseil Municipal de bien vouloir :

DONNER ACTE de la tenue du débat prévue par l'article L 153-12 du Code de l'Urbanisme sur les orientations du PADD, qui sera annexé à la présente délibération.

III/ Mise en place de la signalétique touristique : mise à jour du montant du remboursement

Madame le Maire rappelle que la communauté de communes des Portes de l'entre deux Mers a adhéré au groupement de commande signalétique en octobre 2007 dont l'objet principal est de prévoir un programme de signalisation cohérente à l'échelle de l'Entre-Deux-Mers,

Par la délibération n°33-2011, la commune de Cénac a approuvé la Charte de la Signalétique,

Par délibération n° 13-2014, la commune a validé le montant du remboursement à la CDC à hauteur de 9358.98 €.

Au vu des dépenses réelles Madame le Maire explique qu'il est nécessaire de réajuster le montant du remboursement à la CDC, qui s'élève à 9 466.31 € HT

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De fixer le montant du remboursement à la CDC à 9 466.31 €.

IV / Transfert de la voirie ZA BEL AIR à la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers

Vu les Statuts de la Communauté de Communes en date du 10 décembre 2003 (création) modifiés les 30 août 2006, 13 février 2008, 22 sept 2009, 19 avril 2010, 4 avril 2013, 20 novembre 2016,

Vu la délibération du 18 octobre 2016 n°2016-17 intégrant la compétence de construction, entretien de la voirie d'intérêt communautaire,

Vu la délibération de la Communauté de Commune n° 2017-36 du 23 mai 2017 d'intégrer dans les voies d'intérêt communautaire les voies de dessertes des zones d'activités,

Madame le Maire explique l'objet du transfert :

Voie communale VC 28 reliant la ZA de Bel Air à la D14
Longueur 350 mL

Largeur de 4 à 6 m
Classement : 1
Roulement : Enrobé/enduit
Etat général : bon à moyen
Accotement gauche : assainissement busage et trottoir sur une partie
Accotement droit : idem
Cadastrée AH 269 pour une superficie de 1925m² et AH 311

1- DROITS ET OBLIGATIONS

La Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire des voies transférées.

La CDC prend en charges les dépenses d'entretien courant et des réparations nécessaires à la préservation des voies transférées.

En matière d'entretien, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers assure la conservation des éléments de voirie suivants :

- Les chaussées ;
- Les caniveaux et les bordures ;
- Les fossés, accotements et talus et murs de soutènements éventuels situés du domaine public routier communal ;
- les grilles et avaloirs nécessaires à l'assainissement des eaux pluviales de la chaussée ;
- les terres pleins centraux ou ilots qui ne comportent pas d'aménagements qualitatifs et nécessaires à la circulation ou manœuvres des véhicules, tous gabarits confondus ;
- la signalisation directionnelle de caractère intercommunal ;
- la signalisation axiale et de guidage ;

et les travaux nécessaires portant sur des éléments accessoires nécessaires ou indispensables au soutien ou à la protection des voies publiques :

- les trottoirs ;
- les arbres et plantations situés en bordure des voies publiques, sauf les espaces verts constituant des « aménagements d'embellissement » sans lien fonctionnel avec la voirie, non nécessaires au bon fonctionnement de celle-ci et ne contribuant ni à la conservation ni à son exploitation ;
- l'éclairage public nécessaire et indispensable à l'exploitation de la voirie, à l'exception de l'éclairage d'ornementation à objet esthétique et ne concourant pas à la circulation routière.

Les interventions de la Communauté de Communes des Portes de l'Entre deux Mers ne portent pas sur :

- Le déneigement des voies précitées ;
- Le mobilier urbain ;
- Les enfouissements de réseaux non nécessaires et indispensables à l'exploitation des voies ;
- Les travaux divers portant sur l'entretien et le renouvellement des réseaux, aériens et souterrains existants ;
- Les équipements statiques et dynamiques de la signalisation tricolore d'intérêt local ;
- Les dispositifs d'assainissement autres que ceux mentionnés précédemment ;
- Les ralentisseurs ;
- Les gargouilles ;
- Les parkings ;

L'exercice de la compétence « aménagement, entretien et gestion des zones d'activités » ne recouvre pas :

- Le pouvoir de police de circulation et de stationnement
- La gestion domaniale : en application de l'article L.114-2 du code de la voie routière, la Maire et son conseil municipal exercent les attributions en matière d'utilisation privatives du domaine public ;

DUREE :

La mise à disposition des biens immobiliers transférés s'opère sans limitation de durée.

Toutefois, en cas de reprise des compétences par la commune de Cénac, en cas de dissolution de la CDC des portes de l'entre deux Mers ou en cas de désaffectation totale ou partielle des biens mis à disposition, la Commune de Cénac recouvrera l'ensemble des droits et obligations sur la voie.

2- VALEUR COMPTABLE ET COUT DE LA REMISE EN ETAT DE CHACUNE DES VOIES TRANSFERES

Valeur comptable : 218 503.38 €TTC (création des voies financées par la CDC en 2006-2007-2008)
Estimation prévisionnelle 2017 du montant des travaux d'entretien et de remise en état sur cette voie est de : 39 794.50 HT

3- LITIGES

Pour toutes difficulté d'application du présent procès-verbal en cas de litige, la commune de Cénac et la communauté de communes des Portes de l'Entre deux Mers conviennent de saisir le représentant de l'Etat dans le département avant tout recours contentieux.

4- AVENANT

Toute modification des clauses du présent procès-verbal ;
Tout ajout ou retrait de voies transférées ;
Feront l'objet d'un avenant au présent procès-verbal, soumis à délibération concordantes du conseil municipal de la commune de Cénac et du Conseil Communautaire des Portes de l'Entre-deux-Mers ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

- De valider le transfert de la voirie de la ZA BEL AIR à la CDC des Portes de l'Entre-Deux-mers
- D'autoriser Madame le Maire à signer le procès-verbal correspondant

VI/ Modification des statuts communautaires

Au 1er janvier 2018, les Communautés de Communes souhaitant continuer à bénéficier de la DGF bonifiée pour 2018 devront exercer à la date du 1er janvier, au moins 9 des 12 groupes de compétences énumérés par l'article L.5214-23-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) dans sa rédaction en vigueur au 01.01.2018.

Au regard des dispositions à l'éligibilité à la DGF bonifiée au 1^{er} janvier 2018, la Communauté de Communes des Portes de l'Entre-deux-Mers exercera 5 groupes de compétences :

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'art L.4251-17
- Collecte et traitement des déchets
- Aménagement entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage
- Construction ou aménagement entretien des équipements sportifs d'intérêt communautaire
- Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire

Il est à noter que la compétence d'aménagement de l'espace communautaire ne peut pas être comptabilisée dans les compétences ouvrant droit à la DGF bonifiée dans la mesure où elle est incomplète (PLUi).

Néanmoins, la compétence aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territorial et schéma de secteur est maintenue dans les statuts.

Les autres groupes de compétence énumérés pour être éligible à la DGF bonifiée au 1^{er} janvier 2018 dans l'article L5214-23-1 du CGCT sont :

- Eau,
- assainissement collectif et non collectif,
- Politique de la ville,
- Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement (GEMAPI)
- Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées,
- Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Il est donc proposé d'intégrer dans les statuts communautaires les compétences suivantes :

- La compétence GEMAPI, tel que défini par l'article L. 211-7 et en particulier les 1°, 2°, 5°, 8° du code l'environnement :

- AMENAGEMENT DE BASSINS OU D'UNE FRACTION DE BASSIN HYDROGRAPHIQUES
- ENTRETIEN ET AMENAGEMENT DES COURS D'EAU, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET LA MER
- PROTECTION ET RESTAURATION DES SITES, DES ECOSYSTEMES AQUATIQUES ET DES ZONES HUMIDES AINSI QUE DES FORMATIONS BOISEES RIVERAINES

- La compétence Politique de la ville. Sa déclinaison opérationnelle pourrait être un Conseil Intercommunal de Sécurité Prévention de Délinquance

- La compétence Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées. La Communauté de Communes a déjà réhabilité un logement d'urgence. Le Programme Local de l'Habitat et/ou l'Opération Programmée de l'habitat pourraient être envisagés.

- La compétence Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

d'intégrer dans les statuts communautaires les compétences facultatives suivantes :

- le versement des contributions au SDIS permettant l'amélioration du Coefficient d'intégration Fiscale à compter du 1^{er} janvier 2018,

- la gare de Lignan-de-Bordeaux dans l'item « création et mise en valeur des installations publiques à vocation touristique » afin de clarifier notre champ d'intervention

Après avoir entendu les explications de Madame le Maire,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décidé d'approuver la modification statutaire et les statuts joints en annexe.

VI / Transfert de la compétence facultative « versement de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde(SDIS) » des communes à la Communauté de Communes.

Madame le Maire rappelle que le budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Gironde (SDIS de la Gironde) est pour partie financé par une contribution financière des communes.

La Loi n°2002-276 du 27 février 2002 est venue plafonner le montant de cette contribution à l'exercice précédent augmenté de l'indice des prix à la consommation.

Depuis la promulgation de cette loi, il n'a donc pas été possible de tenir compte de l'évolution de la population qui se traduit par une croissance constante des sorties de secours en lien direct avec cette évolution.

Le Directeur du SDIS confronté à cette problématique propose donc aux intercommunalités de prendre à leur compte la compétence « versement de la contribution au budget du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » en lieu et place des communes membres, ce qu'autorise dorénavant la loi Notre, ce qui permettra en particulier d'actualiser la population à l'année 2017.

Ainsi, ramené à notre Communauté de Communes, il apparaît que la population de notre Communauté de Communes est passée de 13 621 en 1999 à 20 568 en 2017.

En échange de ce transfert de compétence, le SDIS de la Gironde propose de prendre en charge, au profit des communes, des services ne relevant pas ou plus de ses compétences propres comme par exemple la réalisation des opérations de contrôle des points d'eau incendie publics des communes ou la gestion administrative des points d'eau incendie privés sur le territoire de la Communauté de Communes par le biais d'une convention signée avec chaque commune.

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit en effet dans son article L.1424-2 que « le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires une participation aux frais, dans les conditions fixées par délibération du Conseil d'Administration ».

L'article 1424-2 définit les missions de service public du SDIS comme suit :

« Les services d'incendie et de secours sont chargés de la prévention, de la protection et de la lutte contre les incendies.

Ils concourent, avec les autres services et professionnels concernés, à la protection et à la lutte contre les autres accidents, sinistres et catastrophes, à l'évaluation et à la prévention des risques technologiques ou naturels ainsi qu'aux secours d'urgence.

Dans le cadre de leurs compétences, ils exercent les missions suivantes :

- 1° La prévention et l'évaluation des risques de sécurité civile ;
- 2° La préparation des mesures de sauvegarde et l'organisation des moyens de secours ;
- 3° La protection des personnes, des biens et de l'environnement ;
- 4° Les secours d'urgence aux personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes ainsi que leur évacuation. »

A contrario, il est donc proposé par le SDIS la prise en charge, au profit des communes ou EPCI, des services ne relevant pas de ses missions propres telles que définies précédemment, afin de concourir à la prévention, et à la protection des personnes et des biens, moyennant l'ajustement de ses ressources au niveau de ses dépenses liées notamment à l'augmentation de la population.

Ce montage devrait permettre d'améliorer et de conforter la structuration de son financement.

Après avoir entendu les explications de madame le Maire, le conseil municipal, décide :

- de transférer la compétence « versement de la contribution au fonctionnement du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) » et de modifier en conséquence les statuts communautaires
- la prise en charge par la communauté des communes de l'actualisation des contributions versées au SDIS sur la base de la population DGF constatée en 2017 (détail joint en annexe),
- En contrepartie, le SDIS s'engage à la vérification et au contrôle des points d'eau d'incendie publics (PEI) et la gestion des points d'eau d'incendie privés sur le périmètre communal. Cette prise en charge exclut comme c'est le cas aujourd'hui, la prise en charge des opérations de correction de ces points d'eau.

VII / Convention de mises à disposition de services pour l'organisation des services petite enfance, enfance, jeunesse, voirie d'intérêt communautaire, équipements sportifs d'intérêt communautaire / Tarif de remboursement

Madame le Maire explique que dans le cadre de l'exercice des compétences petite enfance, enfance, jeunesse, équipements sportifs et voirie d'intérêt communautaire, la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers utilise des biens construits ou aménagés par les communes, qui ont décidé de les mettre à disposition pour l'exercice des compétences transférées.

Afin d'assurer leur bon fonctionnement et/ou entretien, la CDC est amenée à faire appel à du personnel municipal, qui lui-même utilise des fournitures ou du matériel payé par les communes.

De même, dans le cadre de l'utilisation de ces biens pour l'exercice de compétences intercommunales, les communes sont amenées à payer des factures.

Afin de rembourser ces frais aux communes, il est proposé de procéder comme suit :

1/ Compétence petite enfance/enfance/junesse :

Il est proposé au Conseil de valider les tarifs uniques de remboursement suivants (TAP) :

- coût horaire d'animateur de 18.48€
- coût horaire de directeur de 19.49€

Ces forfaits tiennent compte des heures de préparation des activités et des heures de réunion d'équipe.

Les remboursements des frais de mise à disposition des communes à la CdC s'effectueront sur la base :

- d'un coût horaire de personnel de 17.53€
- d'un coût horaire de 0.10€ pour les charges à caractère général. Ce forfait s'applique aux « nombres d'heures enfants » déclarés à la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) dans les comptes de résultat.

Les remboursements des frais de mise à disposition des communes à la CdC s'effectueront sur la base d'un coût forfaitaire de 5.50€ par repas servi. Ce forfait inclus les salaires et charges de personnel ainsi que les frais alimentaires et les frais d'entretien et de fonctionnement (électricité, fluides...) du restaurant scolaire.

2/ Compétence entretien de voirie d'intérêt communautaire :

- 1.25 € du ml (charges à caractère général)
- 1.95 € du ml (charges de personnel)

3/ Compétence équipements sportifs d'intérêt communautaire

Remboursement au réel des éventuels frais engagés par la communes (personnel, achats, prestations de service...)

Le Conseil, décide :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention selon les modalités fixées ci-dessus.
La convention sera annexée à la présente délibération.

VIII / Mise à disposition terrains de rugby

Madame le Maire explique que dans le cadre de l'exercice du transfert de la compétence « équipements sportifs d'intérêt communautaire », les terrains de rugby de la Plaine des sports ont été transférés à la CDC des Portes de l'Entre-Deux-Mers.

Il est nécessaire de signer une convention avec la CDC pour définir les modalités de mise à disposition du clubhouse et des vestiaires dédiés à la pratique du rugby.

Lecture est faite de la convention.

Ayant entendu ces explications, le Conseil, décide :

D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de mise à disposition des terrains de rugby annexée à la présente délibération.

IX / Adoption du rapport de la CLECT

La CLECT a remis un premier rapport au mois de Mai 2017 portant sur les charges transférées au titre des compétences sur la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie d'intérêt communautaire (« compétence voirie ») ainsi que sur la construction, l'entretien et le fonctionnement d'équipements sportifs d'intérêt communautaire et l'animation sportive (« compétence sports) pour les communes de l'ancien périmètre.

Il s'agit ici de finaliser les évaluations présentées en Mai 2017 en les complétant :

- des mises à jour de la valorisation des charges transférées en investissement au titre de la compétence « voirie » par les communes de l'ancien périmètre,
- de la mise à jour de la valorisation des charges transférées en investissement et en fonctionnement au titre de la compétence voirie par les communes ayant intégré le périmètre intercommunal au 1^{er} janvier 2017,
- de la mise à jour de la valorisation des charges transférées en investissement et en fonctionnement au titre de la compétence sport par les communes ayant intégré le périmètre intercommunal au 1^{er} janvier 2017,
- de la valorisation des charges transférées par les communes ayant intégré le périmètre intercommunal au 1^{er} janvier 2017 au titre de l'entretien de l'éclairage public,

Il s'agit donc :

- de prendre acte du rapport adopté par la CLECT réunie le 12 décembre 2017 portant sur la valorisation des charges à transférer synthétisé comme suit :

ELEMENTS STATISTIQUES	Baurech	Cambes	Camblanes	Cénac	Langoiran	Latresne	Lignan-de-Bordeaux	Quinsac	St Caprais	Le Tourne	Tabanac	Total
POP LEGALE 2017	815	1 383	2 959	1 844	2 292	3 453	813	2 183	2 926	798	1 102	20 568
% pop	3,96%	6,72%	14,39%	8,97%	11,14%	16,79%	3,95%	10,61%	14,23%	3,88%	5,36%	100,00%
linéaire de voie transféré	500	2 529	4 641	3 717	11 983	3 857	3 300	2 972	8 966	3 845	3 253	49 563
% linéaire de voie transféré	1,01%	5,13%	9,41%	7,54%	24,30%	7,82%	6,69%	6,03%	18,18%	7,80%	6,60%	100%

	Baurech	Cambes	Camblanes	Cénac	Langoiran	Latresne	Lignan-de-Bordeaux	Quinsac	St Caprais	Le Tourne	Tabanac	Total des charges transférées
VOIRIE	2 327 €	17 595 €	41 699 €	29 732 €	74 471 €	31 225 €	32 578 €	26 625 €	57 165 €	25 379 €	19 533 €	358 329 €
EQUIPEMENTS SPORTIFS	8 857 €	15 170 €	32 280 €	20 464 €	8 859 €	37 279 €	0 €	23 742 €	30 362 €	0 €	0 €	177 013 €
Eclairage public communes entrantes au 1er janvier 2017					7 912 €		2 939 €			1 829 €	1 829 €	14 509 €

Le Conseil Municipal,
DECIDE :

- d'adopter le rapport définitif de la CLECT du 12 Décembre 2017,
- de fixer le montant des charges transférées au titre des compétences transférées à compter du 1^{er} janvier 2017 comme indiqué sur le tableau ci-dessus.

X/ Mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (rifseep)

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment l'article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 87, 88 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifiée pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'État et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ; (à viser selon le choix de la collectivité) ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 modifié pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État ;

Vu l'avis du Comité Technique en date du 13 décembre 2017 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé des deux parts suivantes :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (*IFSE*) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;
- Le complément indemnitaire annuel (*CIA*) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités, le Maire propose à l'assemblée d'instituer un régime indemnitaire composé de deux parts selon les modalités ci-après ;

ARTICLE – 1 BÉNÉFICIAIRES

Bénéficiaire du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel en position d'activité ;
- Les agents contractuels de droit public à temps complet, temps non complet ou à temps partiel au-delà de 6 mois d'ancienneté consécutifs dans la collectivité.

Sont concernés, les agents relevant des cadres d'emplois suivants : administrateurs, attachés, rédacteurs, secrétaires de mairie, adjoints administratifs, animateurs, adjoints d'animation, éducateurs des APS, opérateurs des APS, conseillers socio-éducatifs, assistants socio-éducatifs, agents sociaux, ATSEM, adjoints du patrimoine, agents de maîtrise, adjoints techniques.

• LE PRINCIPE

L'IFSE constitue la part principale du RIFSEEP.

Elle a pour objet de valoriser l'exercice des fonctions et repose sur la nature des fonctions exercées par les agents ainsi que sur la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise dans l'exercice de leurs fonctions.

• LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DE L'IFSE

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les agents relevant d'un même cadre d'emplois.

Chaque cadre d'emplois de la collectivité est réparti en différents groupes de fonctions selon les critères professionnels suivants

1. Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception :

- Responsabilité d'encadrement ;
- Niveau d'encadrement dans la hiérarchie ;
- Responsabilité de coordination ;
- Responsabilité de projet ou d'opération ;
- Responsabilité de formation d'autrui ;
- Ampleur du champ d'action (*nombre de missions, valeur, etc...*) ;
- Influence du poste sur les résultats, etc.

2. Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, et notamment :

- Connaissances requises pour occuper le poste (*mise en œuvre opérationnelle, maîtrise, expertise*) ;
- Complexité des missions (exécutions, interprétations, arbitrages et décisions) ;
- Niveau de qualification requis ;
- Temps d'adaptation ;
- Difficulté (exécution simple ou interprétation) ;
- Autonomie (restreinte, encadrée, large) ;
- Initiative ;
- Diversité des tâches, des dossiers, des projets (mono-métier, poly-métiers, diversité des domaines d'intervention, diversité des domaines de compétences) ;
- Simultanéité des tâches, des dossiers, des projets ;

3. Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :

- Vigilance ;
- Risques d'accident ;
- Risques d'agression verbale et/ou physique
- Risques de maladie ;
- Responsabilité pour la sécurité d'autrui ;
- Valeur des dommages ;
- Responsabilité financière ;
- Responsabilité juridique ;
- Effort physique ;
- Tension mentale, nerveuse ;
- Confidentialité ;
- Travail isolé (*exemple : gardien de salle*) ;
- Travail posté (*exemple : agent d'accueil*) ;
- Relations internes ;
- Relations externes ;
- Itinérance, déplacement (fréquent, ponctuel, rare, sans déplacement) ;

- Facteurs de perturbation ;
- Valorisation contextuelle sur une période ponctuelle etc... .

À chaque groupe de fonctions correspond les montants plafonds figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Les groupes de fonctions 1 sont réservés aux postes les plus lourds et les plus exigeants.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DE L'IFSE**

L'attribution individuelle de l'IFSE est décidée par l'autorité territoriale.

Au regard de sa fiche de poste, l'autorité territoriale procède au rattachement de l'agent à un groupe de fonctions selon l'emploi qu'il occupe conformément à la répartition des groupes de fonctions pour chaque cadre d'emplois définie par la présente délibération.

Sur la base de ce rattachement, l'autorité territoriale attribue individuellement l'IFSE à chaque agent dans la limite du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

L'ancienneté (*matérialisée par les avancements d'échelon*) ainsi que l'engagement et la manière de servir (*valorisés au titre du complément indemnitaire annuel*) ne sont pas pris en compte au titre de l'expérience professionnelle.

Le montant individuel d'IFSE attribué à chaque agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ;
- Au moins tous les 4 ans à défaut de changement de fonctions ou de grade et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent conformément aux critères figurant dans la présente délibération.

- **PÉRIODICITÉ ET MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'IFSE**

L'IFSE est versée selon un rythme mensuel.

ARTICLE 3 – MISE EN PLACE DU CIA

- **LE PRINCIPE**

Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

- **LA DÉTERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA DU CIA**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités que pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions.

À chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

[N.B. : Ces montants ne peuvent excéder les plafonds réglementaires applicables aux fonctionnaires d'État.]

- **ATTRIBUTION INDIVIDUELLE DU CIA**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale.

Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 et 100% du plafond individuel annuel figurant en annexe 2 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement professionnel et de la manière de servir des agents attestés par :

- Réalisation des objectifs ;

- Respect des délais d'exécution ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;
- Capacité d'encadrement ;
- Disponibilité et adaptabilité ;

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- PÉRIODICITÉ ET MODALITÉ DE VERSEMENT DU CIA

Le CIA est versé selon un rythme annuel en une fraction.

ARTICLE 4 – DÉTERMINATION DES PLAFONDS

Les plafonds de l'IFSE et du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération.

En toute hypothèse, la somme des deux parts ne peut excéder le plafond global des primes octroyées aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 5 - MODALITÉS DE MAINTIEN OU DE SUPPRESSION DU RIFSEEP

Le RIFSEEP est intégralement maintenu lors :

- des congés annuels
- des congés de maternité et paternité
- des congés consécutifs à un accident de service ou une maladie professionnelle.

Il est versé intégralement lors des congés de maladie ordinaire pendant 3 mois.

Au-delà, il est réduit de moitié.

Le RIFSEEP est suspendu lors de congés de longue maladie et de longue durée.

ARTICLE 6 - CUMUL

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le RIFSEEP ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS) ;
- L'indemnité d'administration et de technicité (IAT).

ARTICLE 7 – CLAUSE DE REVALORISATION

Les plafonds de l'IFSE et du CIA tels que définis en annexes 1 et 2 de la présente délibération seront automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur applicables aux fonctionnaires d'État.

ARTICLE 8 - DISPOSITIONS FINALES

Après en avoir délibéré, et à la majorité de ses membres présents ou représentés, le Conseil Municipal décide d'adopter le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à compter du 1^{er} janvier 2018

Les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus mentionnées sont inscrits au budget de la collectivité

Le Conseil

DECIDE :

- La mise en place du RIFSEEP à compter du 1^{er} janvier 2017 selon les modalités définies en annexe de la présente délibération.

XI/ Renouvellement du contrat d'assurance du personnel (CNP)

Madame le Maire rappelle aux membres du Conseil que pour l'année 2017, un contrat d'assurance auprès de C.N.P. Assurances, pour la couverture des risques incapacités du personnel, a été souscrit. La prime annuelle afférente à ce contrat inclut les frais relatifs à sa gestion. Cette gestion a été confiée par voie de convention au Centre de Gestion de la Gironde, sans surcoût pour la collectivité.

Le contrat est conclu pour une durée d'une année.

C.N.P. assurances a transmis une proposition d'assurance pour l'année 2018, dont le texte est soumis aux conseillers auxquels il est demandé d'y souscrire et d'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

- De souscrire le contrat d'assurance *incapacité de travail du personnel* proposé par C.N.P. Assurances pour l'année 2018 à un taux de **7.38 %** (7,38% en 2017), avec pour assiette de remboursement le traitement brut annuel ainsi que les charges patronales.
- D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les pièces relatives à ce contrat.

XII / Mise en conformité PMR de l'arrêt de bus du centre-bourg

Madame le Maire explique que dans le cadre de la mise en accessibilité aux personnes à mobilité réduite (PMR) des arrêts de bus Transgironde, le Département de la Gironde met aux normes les arrêts de bus. L'arrêt de bus du centre-bourg étant situé sur le domaine public communal, il est nécessaire de signer une convention avec le Département autorisant les travaux Avenue des 1^{ères} côtes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'autoriser Madame le Maire à signer une convention avec le Département de la Gironde pour la mise aux normes de l'arrêt de bus du centre-bourg.

XIII / Modification des statuts du SIETRA

Le Maire explique que la modification statutaire du SIETRA vise à définir ses compétences selon les items de l'article L211-7 du code de l'environnement et ainsi à assurer l'exercice des compétences GEMAPI et intégrer l'exercice des délégués suppléants ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE

D'approuver la modification des statuts du SIETRA de la Pimpine et du Pian annexés à la présente délibération.

XIV / Modification des tarifs de la SACPA

Madame le Maire rappelle que dans le cadre de la convention conclue avec la SACPA, la commune bénéficie des services suivants :

- Capture et prise en charge des animaux divagants
- Capture et prise en charge et enlèvement en urgence des animaux dangereux
- Prise en charge des animaux blessés, et transport vers la clinique vétérinaire partenaire
- Ramassage des animaux décédés dont le poids n'excède par 40kg et prise en charge par l'équarisseur adjudicataire
- Transport et conduite des animaux à la fourrière animale désignée

Madame le Maire présente les tarifs 2018 des prestations :

- Prise en charge d'animaux captifs : 83.89 € HT
- Enlèvement d'un animal mort : 78.68 € HT
- Pas d'animaux sur les lieux : 78.68 € HT
- Capture d'1 ou plusieurs animaux à l'aide des moyens adaptés (fusils hypodermiques, lassos, cages...) : 78.68 € HT de l'heure (1 agent)
: 117.90 € HT de l'heure (2 agents)

Madame le Maire rappelle que lorsque le propriétaire de l'animal capturé ou enlevé est identifiable, il est proposé au Conseil de lui facturer les interventions de la SACPA aux tarifs indiqués ci-dessus.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DECIDE :

De valider les nouveaux tarifs de la SACPA tels que précisés ci-dessus.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h.